

**Convention-cadre relative à l'accueil des internes effectuant un stage
en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine ;
- VU *l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;*
- VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU les décisions d'agrément des terrains de stage considérés ;
- VU les décisions de nomination en qualité d'internes rattachés au centre hospitalier universitaire de Brest ;
- VU les planifications de stage des internes considérés.

Entre :

Le Directeur Général de l'ARS de Bretagne ;
La Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Brest ;
Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Sciences de la Santé de Brest ;
Le(s) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités désigné(s) en annexe ;
L'interne désigné en annexe.

En vue de l'accueil d'internes, il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er}

Le(s) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités désignés en annexe accueillent l'interne désigné en annexe dans le cadre de sa mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et postuniversitaire. La période de stage considérée est également précisée en annexe.

Article 2

Dans l'hypothèse où l'interne est accueilli chez plusieurs praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours d'un stage, le département universitaire de médecine générale de l'unité de formation et de recherche de rattachement, en accord avec les maîtres de stage concernés, confie au praticien agréé-maître de stage des universités référent, dénommé praticien agréé-maître de stage des universités coordonnateur, le soin de coordonner les différentes périodes de stage de l'interne.

Le cas échéant et sous la responsabilité de son maître de stage, l'interne peut effectuer une formation complémentaire auprès d'autres personnels médicaux ou paramédicaux.

Article 3

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement, l'interne perçoit du centre hospitalier universitaire de rattachement, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

- Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ;
- Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ;
- Le cas échéant, les indemnités prévues aux 4° et 7° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Le cas échéant, une indemnité forfaitaire de transport est versée à l'interne qui accomplit un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de quinze kilomètres, tant du centre hospitalier universitaire auquel il est rattaché administrativement que de son domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération de l'intéressé sont effectués par le centre hospitalier universitaire de rattachement conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

Article 4

L'établissement de santé d'accueil verse directement aux internes les indemnités que l'intéressé peut percevoir au titre du service de gardes prévues au 3° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Article 5

Lorsque l'interne bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, le centre hospitalier universitaire de rattachement, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique, assure les rémunérations prévues auxdits articles.

Article 6

Le(s) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités s'engagent à contracter une assurance pour couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime.

Le(s) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités déclarent être titulaires d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'ils accueillent et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en leur qualité de commettants.

Le(s) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités s'assurent que chaque interne a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

Article 7

L'établissement de santé d'accueil s'engage à rembourser au centre hospitalier universitaire de rattachement la totalité des sommes allouées par ce dernier au titre de la rémunération et des charges sociales afférentes des internes accueillis par ledit établissement dans le cadre d'un stage hospitalier.

Le centre hospitalier universitaire de rattachement s'engage à fournir à l'établissement d'accueil l'ensemble des données permettant de calculer le montant à allouer.

Pour les stages extrahospitaliers, le centre hospitalier universitaire de rattachement est remboursé des sommes qu'il verse au titre de la rémunération des internes pendant ce stage par l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle il est situé.

Article 8

L'interne demeure soumis, pendant la durée du stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement avise, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche des sanctions prononcées.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du praticien agréé-maître de stage des universités, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 9

Les conditions dans lesquelles l'interne exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil, contresigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le praticien agréé maître de stage des universités coordonnateur, auprès de la faculté de médecine de Brest, de l'enseignement de la formation spécialisée auprès de laquelle ce dernier est inscrit. A l'issue du stage, l'interne doit remettre au coordonnateur du DES, un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le praticien agréé maître de stage des universités coordonnateur.

Le praticien agréé-maître de stage des universités coordonnateur adresse au directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne une fiche d'évaluation sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Cette évaluation est également communiquée par le praticien agréé-maître de stage des universités à l'interne.

Article 10

Le praticien agréé-maître de stage des universités coordonnateur porte à la connaissance de l'interne le règlement intérieur de la structure auquel il doit se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées à l'interne par son maître de stage. Le directeur de l'unité de formation et de recherche précise aux maîtres de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absence afin que l'interne puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique.

Article 11

Chaque interne accueilli en stage en dehors de son centre hospitalier universitaire de rattachement et chaque praticien agréé-maître de stage des universités accueillant un interne en stage prend connaissance de cette convention-cadre et signe une annexe. L'original de cette annexe signée est adressé à l'unité de formation et de recherche de rattachement de l'interne et une copie est remise au praticien agréé-maître de stage des universités coordonnateur en début de stage.

Article 12

La présente convention entre en application pour la période définie en annexe. Elle peut être révisée à tout moment.

Fait à Brest, le

**Le Directeur Général
de l'ARS de Bretagne**

**La Directrice Générale
du Centre Hospitalier Universitaire de Brest**

**La Directrice de l'Unité de Formation et de Recherche de
Médecine et des Sciences de la Santé de Brest**

Annexe à la convention-cadre relative à l'accueil des internes effectuant un stage en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement

Nom et Prénom de l'interne :

.....

Diplôme d'études spécialisées :

.....

Dates du semestre considéré :

.....

Stage DES médecine générale (Niveau 1, SASPAS, Pôle mère-enfant ambulatoire) :

Stage DES spécialités (stage ambulatoires) :

Type : Nom Responsable.....

Rappel, pour le stage de niveau 1 en MG au moins 4 mois de stage auprès de MSU agréés, le responsable est le MSU Principal)

Intitulez : MSU, Médecins spécialistes, structures, paramédicaux, ... dans la liste ci-dessous

..... Ville

..... Ville

..... Ville

..... Ville

..... Ville

Toutes les parties déclarent avoir pris connaissance de la convention-cadre relative à l'accueil des internes effectuant un stage en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement et fixant les modalités de stage des internes auprès des praticiens agréés maîtres de stage des universités.

Elles s'engagent à en respecter les termes.

**La Directrice de l'Unité de Formation et de Recherche de
Médecine et des Sciences de la Santé de Brest**

L'interne

**Le ou les praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des
universités agréé(s)**

Le coordonnateur du DES

Le représentant de l'organisme d'accueil *

** Conseil départemental si PMI*

A transmettre à : med.mg@univ-brest.fr

Annexe à la convention-cadre relative à l'accueil des internes effectuant un stage en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement

Nom et Prénom de l'interne concerné : Dates du semestre considéré : Type de stage (stage auprès du praticien, SASPAS, pôle mère-enfant...)

	NOM Prénom	Novembre*	Décembre*	Janvier*	Février*	Mars*	Avril*	Total nbre de jours	Signature MSU
		Mai*	Juin*	Juillet*	Août*	Septembre*	Octobre*		
MSU Principal									
MSU Complémentaire									
MSU Complémentaire									
MSU Complémentaire									
MSU Complémentaire									
TOTAL DE JOURS EN MEDECINE GENERALE									
MS Spécialiste									
MS Spécialiste									
MS Spécialiste									
MS Para médicaux									
MS Para médicaux									
MS Para médicaux									
Terrain de stage non prescripteur									
Terrain de stage non prescripteur									
TOTAL									

*Préciser les dates

A transmettre à : med.mg@univ-brest.fr